



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/119  
M. BERTIN élevage avicole Les Doitorelles à La Meilleraye de Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3660 (élevages de volailles et de porcs) ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 autorisant Me Marie-Claire BERTIN à exploiter un élevage avicole de 78500 animaux équivalents situés au lieu-dit les « Doitorelles » sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à l'EARL BERTIN le 8 avril 2002 ;

**VU** le donné acte du 3 février 2014 permettant à l'EARL BERTIN d'exploiter un élevage avicole de 88500 emplacements situés au lieu-dit les « Doitorelles » sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 06 mars 2023 ;

**VU** le courrier du 6 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le 02 mars 2023, lors du contrôle opéré par l'inspecteur commissionné de la DDPP de l'installation classée, il a été constaté :

- absence de contrôle des extincteurs,
- absence de contrôle des installations électriques depuis plus de cinq ans,
- absence de mise à jour du plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 13, 14 et 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL BERTIN, au lieu dit « Les Doitorelles » sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Emmanuel BERTIN, exploitant de l'EARL BERTIN, située au lieu dit « Les Doitorelles » sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, est mis en demeure, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Faire contrôler l'ensemble des extincteurs de son installation ;
- Faire procéder à la vérification des installations électriques par un professionnel.

**Article 2** : L'EARL BERTIN est mise en demeure, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre à jour le plan d'épandage de ses effluents d'élevage.

**Article 3** : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

**Article 4** : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de La Meilleraye de Bretagne.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de La Meilleraye de Bretagne, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 4 avril 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'CHAULEUR'.

**Pierre CHAULEUR**

